



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BX FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé à CAUDRY**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 autorisant la société Teinturerie du Cambrésis, devenue la société COLOREDO, à exploiter 8 rue de l'Europe à CAUDRY une teinturerie de matières textiles ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 octobre 2007, 28 août 2008, 18 mai 2016 et 21 juillet 2016 imposant à la Société COLOREDO des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé 8 rue de l'Europe à CAUDRY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 autorisant la société MANUFACTURE FRANÇAISE DE TEXTILE à poursuivre l'exploitation des activités et installations de l'établissement situé 8 rue de l'Europe à CAUDRY (595410) jusqu'alors exploité par la société COLOREDO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 autorisant la société BX FRANCE à poursuivre l'exploitation des activités et installations de l'établissement situé 8 rue de l'Europe à CAUDRY (595410) jusqu'alors exploité par la société MANUFACTURE FRANÇAISE DE TEXTILE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 19 avril 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier à la même date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. la visite du 27 mars 2024 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a permis de faire les constats suivants :
  - aucune notification de cessation des activités n'a été transmise au préfet ;
  - la mise en sécurité du site est partiellement réalisée ;
  - le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 1994 modifié ;
  - aucun mémoire de réhabilitation n'a été transmis au préfet dans le délai de 6 mois suivant l'arrêt définitif des activités ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R.512-39.I à III et R.512-39.3.I du code de l'environnement ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :
  - à défaut de notification de la cessation définitive des activités, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité de l'établissement ne sont pas connues de l'administration ;
  - la mise en sécurité du site est partiellement réalisée, notamment la présence de déchets dangereux de produits chimique peut être de nature à engendrer, en cas d'accident, une pollution des différents milieux ;
  - à défaut de transmission du mémoire de réhabilitation, les mesures prises ou prévues, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, ne sont pas connues de l'administration ;
  - en l'absence de connaissance du ou des usage(s) futur(s) des terrains concernés, le mémoire de réhabilitation ne peut pas déterminer les mesures de gestion nécessaires pour placer le site dans un état compatible avec ce ou ces usage(s) futur(s) ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société BX FRANCE de respecter les prescriptions des articles R.512-39.I à III et R.512-39.3.I susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

#### Article 1 –

La société BX FRANCE, dont le siège social est situé 8 rue de l'Europe à CAUDRY, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article R. 512-39.I à III du code de l'environnement en :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, notifiant au préfet la cessation définitive des activités de son établissement. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, terminant les opérations de mise en sécurité du site et en faisant attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'attestation correspondante est à transmettre à l'inspection des installations classées.

#### Article 2 –

La société BX FRANCE, dont le siège social est situé 8 rue de l'Europe à CAUDRY, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article R. 512-39.3.I du code de l'environnement en :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettant au préfet un mémoire de réhabilitation, après que le ou les usages des terrains concernés soient déterminés suivant les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Ce mémoire de réhabilitation doit être conforme aux dispositions de l'article R. 512-39.3.I du code de l'environnement. Ce mémoire doit être accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

#### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAUDRY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

